DEPARTEMENT DU GERS

COM. DE COM. BASTIDES DE LOMAGNE

COMMUNE DE SAINT-CRICQ

MAIRIE DE ST CRICQ

C.C.

Révision de la carte communale de SAINT-CRICQ

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.1_Délibérations

0.2_Avis des PPA

0.3_Note de présentation de l'enquête

C.C :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

0

DEPARTEMENT DU GERS

COM. DE COM. BASTIDES DE LOMAGNE

COMMUNE DE SAINT-CRICQ

MAIRIE DE ST CRICQ

C.C.

Révision de la carte communale de SAINT-CRICQ

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.1_Délibérations

C.C :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

0.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
MAIRIE DE SAINT-CRICQ

DÉLIBÉRATION n°2022-04

RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune se sont réunis sur convocation du 07 juillet, sous la Présidence de CETTOLO Serge, Maire.

Présents : Mr CETTOLO Serge, Mr PERIER Vincent, Mme CENEDESE-CONDOM Myriam, Mme LEPORT Nadège, Mr VENTRESQUE Laurent, FRATELLI Patrick, RENSTAD Rebecca, Mr OLIVE Yves

Absente : Mme ULIAN Martine (Procuration à Mr PERIER Vincent)

Le Conseil a choisi Mr PERIER Vincent comme secrétaire de séance

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants R161-1 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale a été approuvée conjointement par le conseil municipal le 5 septembre 2003 et le Préfet du Gers en date du 3 octobre 2003.

Il présente les raisons pour lesquelles la révision de la carte communale est aujourd'hui rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

La révision de la carte communale constitue une opportunité pour la commune, de mener une réflexion globale sur son développement.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de lancer la procédure de révision de la carte communale,
- **Approuve** le devis du bureau d'études « Paysage » d'un montant de 12.850 € HT,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le Maire
CETTOLO Serge

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
le - 5 JUIN 2023

MAIRIE DE SAINT-CRICQ (GERS)

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et ans susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

DEPARTEMENT DU GERS

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
Reçu en préfecture le 06/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 032-200034726-20240129-D_29012024_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DE LOMAGNE

Délibération n° D-29012024-10

Séance du 29 Janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 29 Janvier à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Mauvezin.

Présents 50: Mesdames, Messieurs Éric BALLESTER, Alain BAQUE, Olivier BAX, Gilles BEGUE, Thierry BEGUE, Vincent BEGUE, Alain BERTHET, Patrick BET, Josiane BIGOURDAN, Stéphanie BORDES, Daniel CABASSY, Chantal CALAC, Christian CARDONA, Serge CETTOLO, Claire CHAUBET, Philippe DE GALARD, Linda DELDEBAT, Serge DIANA, Bénédicte DISCORS, Marceau DORBES, Joël DURREY, Michel FOURREAU, Pascal GOUGET, Nicolas GOULARD, Christophe LABORDE, Marie Rose LACOSTE, Guy LACOURT, Michèle LAFFITTE, Alexandre LAFFONT, Régis LAGARDERE, Guy MANTOVANI, Eliane MARSIGLIO, Sylvie MASAROTTI, Jean Charles MATHEY, Monique MESSEGUE, Gervais MOLAS, Pascal NOBY, Patrick PASQUALI, Florian PINOS, Cyril ROMERO, Serge ROQUES, Dominique ROUX, Jean-Jacques SAGANSAN, Marie-José SEYCHAL, Patrick SIMORRE, Jean Luc SILHERES, Michel TARRIBLE, André TOUGE, Catherine VILLADIEU, Didier WILLIAME

Absents excusés 6 : Claude CAPERAN, Annie DELAYE, Dominique MEHEUT, Christiane PIETERS, Christian PONTAC, Richard TOURISSEAU

Procuration 5 : Christiane PIETERS donne procuration à Christian CARDONA
Dominique MEHEUT donne procuration à Cyril ROMERO
Christian PONTAC donne procuration à Jean Luc SILHERES
Claude CAPERAN donne procuration à Serge DIANA
Annie DELAYE donne procuration à Marie José SEYCHAL

Secrétaire de séance : Jean Jacques SAGANSAN (Auxiliaire : Charlotte Réguéna)

Objet : Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la CCBL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, dans la continuité des réunions organisées dans les communes, et des échanges lors des précédents Conseil Communautaire, il convient de se prononcer sur le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes Bastides de Lomagne.

Le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la CCBL induira la conduite et la poursuite des procédures d'élaboration, de modification ou révision des documents d'urbanisme communaux ou du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelon communautaire.

Le transfert de compétence à l'échelle intercommunale est sans impact sur la compétence ADS (Autorisation du Droit des Sols) pour les Maires qui gardent la délivrance des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, certificat d'urbanisme, permis de construire…), pour les communes couvertes par un document d'urbanisme.

Sauf minorité de blocage des communes réunie sous un délai de 3 mois à compter de la date de la présente délibération, la prise de compétence sera effective au 29/04/2024.

A défaut de délibération des communes dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

En outre, il est important de rappeler que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » n'entraine pas automatiquement la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui fera l'objet de délibération spécifiques.

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
Reçu en préfecture le 06/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 032-200034726-20240129-D_29012024_10-DE

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;

Vu l'article L.5217-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 201 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Considérant que le délai imparti aux communes pour délibérer est de trois mois à compter du 11/04/2023 et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et des procurations, et à bulletin secret (POUR : 41, CONTRE : 13, BLANC : 1) :

- Approuve le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la CCBL ;
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Président, Jean Luc SILHERES
La Secrétaire de séance, Jean Jacques SAGANSAN

C.C.B.L

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 032-213203722-20240930-2024_30_09_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SAINT-CRICQ – GERS (32 430)

DÉLIBÉRATION N°2024.30.09.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CETTOLO Serge, Maire.

Date de convocation : 23/09/ 2024
Ouverture de séance : 20H05
Présents : Serge CETTOLO, Vincent PERIER, Myriam CENEDESE-CONDOM, Éric MARGONTIER, Jean-Guy RIBERA, Rebecca RENSTAD, Sandrine RUBIO.

Absents excusés :
ULIAN Martine, LEPORT Nadège, FRATELLI Patrick.

Procurations :
ULIAN Martine à CENEDESE-CONDOM Myriam
LEPORT Nadège à RENSTAD Rebecca
FRATELLI Patrick à CETTOLO Serge

Secrétaire de séance :
CENEDESE-CONDOM Myriam

Modification statutaire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne

CONSIDÉRANT :

Que conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R) et la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U), le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres ont acté le transfert de la compétente « Plan local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » à compter du 29 Avril 2024.
Les statuts de la CCBL doivent donc être modifiés en conséquence afin d'inscrire cette compétence dans le groupe des compétences obligatoires et compléter ainsi la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

VU :

-le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
-la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),
-la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 032-213203722-20240930-2024_30_09_02-DE

-la délibération du Conseil Communautaire D-29012024 en date du 29 Janvier 2024 actant le transfert de la compétence de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tant lieu, et carte communale à la CCBL,
-la délibération du Conseil Communautaire D-08072024-3 en date du 8 Juillet 2024 portant modification statutaire de la CCBL comme suit :

- Mise à jour de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale au sein de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,

-le projet de statuts de la CCBL annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

-Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 10 voix, dont procurations de Madame ULIAN Martine à Madame CENEDESE-CONDOM Myriam, Madame LEPORT Nadège à Madame RENSTAD Rebecca, Monsieur FRATELLI Patrick à Monsieur CETTOLO Serge.

-**Approuve** la modification statutaire de la CCBL exposée ci-dessus, ainsi que le projet de statuts annexé,

-**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

-**Dit** que la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de CONDOM ainsi qu'à la CCBL.

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-CRICQ (GERS)

CETTOLO Serge

Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours/fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 032-213203722-20240930-2024_30_09_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SAINT-CRICQ – GERS (32 430)

DÉLIBÉRATION N°2024.30.09.03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CETTOLO Serge, Maire.

Date de convocation : 23/09/ 2024
Ouverture de séance : 20H05
Présents : Serge CETTOLO, Vincent PERIER, Myriam CENEDESE-CONDOM, Éric MARGONTIER, Jean-Guy RIBERA, Rebecca RENSTAD, Sandrine RUBIO.

Absents excusés :
ULIAN Martine, LEPORT Nadège, FRATELLI Patrick.

Procurations :
ULIAN Martine à CENEDESE-CONDOM Myriam
LEPORT Nadège à RENSTAD Rebecca
FRATELLI Patrick à CETTOLO Serge

Secrétaire de séance :
CENEDESE-CONDOM Myriam

Poursuite de la Carte Communale par la Communauté de Communes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Communauté de Communes de Bastides de Lomagne est devenue compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme – Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale à la suite du changement de ses statuts par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024.

CONSIDÉRANT :
Que la Commune de Saint-Cricq a entamé une procédure de révision de sa carte communale en juillet 2022 et que cette procédure n'est à ce jour pas achevée.
La Communauté de Communes est désormais compétente pour achever la procédure et se substitue à la Commune de Saint-Cricq dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure.
L'article L163-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Commune donne son accord à la Communauté de Communes pour procéder à l'achèvement de la procédure en cours.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 032-213203722-20240930-2024_30_09_03-DE

VU :
La délibération de la Commune de Saint-Cricq en date du 12 juillet 2022 prescrivant la révision de la Carte Communale,
L'avancement actuel des études et de la procédure en cours et de l'intérêt d'approuver le document d'urbanisme communal sans attendre l'élaboration du Plan Locale d'Urbanisme intercommunal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 10 voix, dont procurations de Madame ULIAN Martine à Madame CENEDESE-CONDOM Myriam, Madame LEPORT Nadège à Madame RENSTAD Rebecca, Monsieur FRATELLI Patrick à Monsieur CETTOLO Serge.

-Donne son accord pour que la Communauté de Communes achève la procédure de la Carte Communale en cours.

-Dit que la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de CONDOM, au Bureau d'Etudes « PAYSAGES », à la CCBL.

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-CRICQ (GERS)

CETTOLO Serge

Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours/fr

DEPARTEMENT DU GERS

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le 22/01/2025
ID : 032-200034726-20250120-D20012025_4-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DE LOMAGNE

Délibération n° D-20012025-4

Séance 20 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 20 Janvier à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Mauvezin.

Présents 50 Mesdames, Messieurs Éric BALLESTER, Alain BAQUE, Olivier BAX, Gilles BEGUE, Thierry BEGUE, Vincent BEGUE, Alain BERTHET, Patrick BET, Josiane BIGOURDAN, Stéphanie BORDES, Daniel CABASSY, Chantal CALAC, Claude CAPERAN, Christian CARDONA, Serge CETTOLO, Claire CHAUBET, Philippe DE GALARD, Annie DELAYE, Linda DELDEBAT, Marc DE NALE (représente Cédric GUYON), Serge DIANA, Bénédicte DISCORS, Marceau DORBES, Michel FOURREAU, Pascal GOUGET, Nicolas GOULARD, Christophe LABORDE, Guy LACOURT, Alexandre LAFFONT, Régis LAGARDERE, Damien MARTINIQUE (représente Joël DURREY), Dominique MEHEUT, Monique MESSEGUE, Pascal NOBY, Patrick PASQUALI, Christiane PIETERS, Florian PINOS, Christian PONTAC, Cyril ROMERO, Serge ROQUES, Dominique ROUX, Marie-José SEYCHAL, Patrick SIMORRE, Jean Luc SILHERES, Yvette SLIVA, Michel TARRIBLE, Gilles TERNIER, André TOUGE, Catherine VILLADIEU, Didier WILLIAME

Absents excusés 6 Michèle LAFFITTE, Guy MANTOVANI, Sylvie MASAROTTI, Jean Charles MATHEY, Gervais MOLAS, Jean-Jacques SAGANSAN,

Procuration 2 Sylvie MASAROTTI donne procuration à Alain BAQUE
Jean-Jacques SAGANSAN donne procuration à Jean Luc SILHERES

Secrétaire de séance : Alexandre LAFFONT (Auxiliaire : Charlotte REGUENA)

Objet : Validation de carte communale et dispense d'évaluation environnementale – Saint Cricq

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.163-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2022-04 du conseil municipal de Saint-Cricq du 12 juillet 2022, prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la délibération D-29012024-10 du conseil communautaire de la Communauté de communes Bastides de Lomagne du 29 janvier 2024, portant prise de compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération 2024.30.09.03 du conseil municipal de Saint-Cricq du 30 septembre 2024, autorisant la Communauté de communes Bastides de Lomagne à poursuivre la procédure de révision de la carte communale ;

Vu la délibération 2025.15.01.01 du conseil municipal de Saint-Cricq du 15 janvier 2025, validant le projet de carte communale et sollicitant la Communauté de communes Bastides de Lomagne pour valider ce projet et le transmettre pour consultation aux PPA ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le dossier présentant le projet de révision de carte communale de Saint Cricq à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le 22/01/2025
ID : 032-200034726-20250120-D20012025_4-DE

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 06 mars 2024 déclarant que Le projet de révision de la carte communale de SAINT-CRICQ (32), objet de la demande n°2024 -012785, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme, effectif depuis le 29 avril 2024 la Communauté de communes Bastides de Lomagne est compétente pour poursuivre la révision de la carte communale de Saint Cricq.

Considérant que le projet de carte communale présenté est prêt à être validé pour être soumis aux personnes publiques associées (PPA) pour consultation selon la procédure du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiterait une démarche d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale. Monsieur le Président précise cette appréciation est conformée par l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie.

Monsieur le Président informe l'assemblée que le projet de carte communale présenté ce jour doit être validé par le conseil communautaire.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la procédure de consultation des PPA est assurée par la Communauté de communes Bastides de Lomagne

Le conseil communautaire, considérant l'exposé du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de ne pas soumettre la révision de la carte communale de Saint Cricq à évaluation environnementale en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale (MRAe d'Occitanie) qui en dispense la procédure.
- de valider le projet de carte communale de Saint-Cricq ;
- d'autoriser la transmission du projet de carte communale de Saint Cricq validé pour consultation aux PPA.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Président, Jean Luc SILHERES

Communauté de Communes Bastides de Lomagne
C.C.B.L.
26 Route d'Auch
32120 MAUVEZIN

DEPARTEMENT DU GERS

COM. DE COM. BASTIDES DE LOMAGNE

COMMUNE DE SAINT-CRICQ

MAIRIE DE ST CRICQ

C.C.

Révision de la carte communale de SAINT-CRICQ

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.2_Avis des PPA

C.C :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

0.2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, sur la révision de la carte communale de SAINT-CRICQ (Gers)

N°Saisine : 2024-012785
N°MRAe : 2024ACO39
Avis émis le 06 mars 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 012785 ;**
- **révision de la carte communale de SAINT-CRICQ (32) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la commune de Saint-Cricq ;**
- **reçue le 24 janvier 2024 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

Le projet de révision de la carte communale de SAINT-CRICQ (32), objet de la demande n° 2024 - 012785, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe Conan conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250401-2025_P28-AU

Syndicat mixte SCoT de Gascogne

Z.I ENGACHIES
11 rue Marcel Luquet
32 000 AUCH
05 62 59 79 70
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 1er avril 2025

AVIS 2025_P28 SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-CRICQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 1er avril 2025,

Le 29 janvier 2025, la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, a saisi pour avis le Syndicat Mixte sur le projet de révision de carte communale de la commune de Saint-Cricq approuvée le 5 septembre 2003.

La commune de Saint-Cricq est membre de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Points de repère

La commune est organisée autour d'un bourg et un hameau résidentiel. Historiquement le village est implanté en ligne de crête, en longueur et en bordure de l'axe L'Isle Jourdain/Mauvezin/Fleurance/Condom et est constitué de grandes bâtisses qui répondent à une double fonction : le logement et la ferme.

En 2021 la commune comptait 287 habitants, 2,4 personnes par ménage, 30 emplois pour 142 actifs. La proportion de maisons individuelles est de 87 % et de 8,96 % de logements secondaires. Elle compte 11 logements locatifs et 2 logements vacants.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250401-2025_P28-AU

Entre 2013 et 2023, 4 nouveaux logements et un bâtiment de services publics ont été construits avec une moyenne de 1300 m^2 par logements.

Entre 2011 et 2020, 6,6 ha d'ENAF ont été consommés. Depuis 2021 l'urbanisation s'est faite dans l'enveloppe urbaine.

Le lac de Thoux-Saint-Cricq constitue un site inscrit ainsi qu'une seule ZNIEFF de type 1. L'essentiel des bois ont une surface de 1ha. 2 ruisseaux sont présents sur la commune : le Sarrampion et l'Arcadèche.

Description de la demande

A travers son projet de carte communale inscrit à l'horizon 2030, la commune de Saint Cricq vise à mener une réflexion globale sur son développement.
Le projet consiste à :

- accueillir 17 habitants supplémentaires
- produire 10 à 11 logements dont 7 pour l'accueil de nouveaux habitants, 4 pour le desserrement des ménages et du logement locatif pour répondre aux besoins
- estimer le besoin de foncier à 0.96 ha dont 0.66 ha en extension et 0.29 ha de renouvellement urbain (division parcellaire et densification) correspondant à 80 % du potentiel de densification estimé et 30 % de division parcellaire

Les principaux critères utilisés pour déterminer les différents espaces urbanisables répondant au scénario de développement communal sont les suivants :

- L'intégration du développement dans l'urbanisation, le patrimoine et le paysage environnant,
- La disponibilité foncière des espaces,
- La valorisation agricole,
- La gestion économe des sols,
- La gestion des risques,
- La desserte en réseaux, notamment par l'assainissement collectif.

Concrètement cela se traduit par une concentration du développement communal dans le centre bourg avec pour conséquence attendue un renforcement de la centralité et une pression sur les ENAF limitée.

Le projet identifie les espaces naturels dans leur diversité et les protège, notamment par l'accroissement des zones ZNe et ZNp.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale, d'autant que la commune est engagée avec la communauté de communes Bastides de Lomagne dont elle est membre, dans une démarche de PLU intercommunal.
Il convient également qu'il considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250401-2025_P28-AU

du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Dans l'armature urbaine du SCoT, Saint-Cricq est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'objectif démographique à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, elle est estimée à 0,92%, correspondant à un accueil de population de 2650 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentages et 742 habitants pour les 35 communes de niveau 5 entre 2017 et 2040 soit arithmétiquement + 21,02 habitants en 23 ans, ou 11,9 hab entre 2017 et 2030.

> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 17 nouveaux habitants à l'horizon 2030 et fondé sur une croissance de 0,62 % entre 2021 et 2030.

= > La commune estime être compatible avec les objectifs démographique du SCoT puisqu'en appliquant le taux de croissance de l'intercommunalité elle accueillerait 23,76 habitants. Il convient de préciser que ce taux de croissance est une moyenne au niveau de l'intercommunalité et qu'il ne peut pas être appliqué tel quel au niveau communal dans la mesure où l'intercommunalité compte 1 pole structurant, 2 pôles relais, 3 pôles de proximité et 35 communes rurales.

De plus, le pas de temps du SCoT sur la question démographique est 2017-2040, or le scénario démographique communal s'inscrit entre 2021 et 2030. Que s'est–il passé entre 2017 et 2021 ? Les habitants accueillis sur cette période devraient être intégrés dans la réflexion.

Enfin, ce choix communal est-il partagé à l'échelle intercommunale ? Le dossier semble acter la discussion sur la répartition des objectifs du SCoT par niveau d'armature à travers la prise de compétence planification par l'intercommunalité.

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Bastides de Lomagne la production de logements est estimée à 1860. Pour le niveau 5, cela représente un peu plus de 520 logements répartis entre les 35 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1), soit un peu plus de 14 logements par communes à 2040 et 5,8 à l'horizon 2030.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250401-2025_P28-AU

Il s'agit également d'adapter l'habitat à la mixités de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9).

> Le projet de la commune évoque un scénario de développement de 10 à 11 logements à l'horizon 2030. Ce choix communal est-il partagé à l'échelle intercommunale ? Par ailleurs, le projet s'oriente vers de la production de logements neufs, le parc vacant ne constituant pas un réservoir suffisant pour l'accueil de nouveaux logements.

L'analyse du parc de logement révèle un enjeu d'accompagnement de la construction de logements diversifiés répondant à la demande locale. Si le projet souligne la volonté communale de répondre, malgré l'absence d'outil opérationnel dans la carte communale, aux besoins diversifiés de logement, la diversification se limite au statut d'habiter avec l'implantation de plusieurs logements locatifs sur du terrain communal à proximité des équipements. Quels sont les éléments qui permettent de justifier de cette seule diversification pour répondre aux besoins ?

Le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier.** Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Bastides de Lomagne, l'enveloppe foncière maximale est de 160 ha et 100 ha à l'horizon 2030. Pour le niveau 5, cela représente, arithmétiquement en l'absence de discussion intercommunale avérée, au maximum 28 ha à 2030 répartis entre les 35 communes de ce même niveau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3), soit environ 0.8 ha. De plus, il s'agit de maitriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation, en priorisant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine par densification ou réinvestissement du bâti.

> Si le projet concentre l'urbanisation dans le secteur du bourg et estime son besoin de foncier en extension à 0.66 ha, seuls 0.29 ha sont fléchés en renouvellement urbain quand le potentiel est estimé à 0.79 ha. La commune a identifié 2 logements vacants (source lovac) et au regard de la statistique qui dit qu'une vacance de 5 % permet une rotation dans les logements, elle estime qu'elle ne peut pas mobiliser ces deux logements dans son scénario de développement. Or, cette statistique s'applique lorsque les logements sont en état d'être loués. Le projet n'apporte pas d'éléments qualifiant l'état des logements et la vacance de logements dégradés entre dans le scénario de développement au titre de la réhabilitation.

De plus, le projet n'identifie qu'un seul terrain en potentiel de densification, mais estime que son inscription dans le scénario ne peut se faire qu'à la hauteur de 80 %. Quels sont les éléments qui expliquent que la mobilisation ne peut pas atteindre les 100 % ?

Enfin, le potentiel de division parcellaire mobilisable est estimé à 30 %. Qu'est ce qui explique que 70 % de division parcellaire ne peuvent pas être mobilisés dans le cadre du scénario de développement ?

Concernant le **développement économique,** le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. A l'horizon du SCoT de Gascogne, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite en pourcentage selon l'armature urbaine intercommunale. Pour la Communauté de communes Bastides de Lomagne l'objectif d'emploi est de 1100 emplois dont 10 % (3.14) pour les communes rurales telle que Saint Cricq (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) à l'horizon 2040.

>L'analyse de la structure économique révèle un enjeu d'accompagnement au développement de l'économie résidentielle et de l'emploi local. Comment le projet communal répond –t-il à ces enjeux ?

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250401-2025_P28-AU

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire.** Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre règlementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

=> Si le projet s'est volontairement appuyé sur la présence d'une transition agro-naturelle constituée pour délimiter la zone constructible, comment répond-il aux prescriptions P 1.1-2, P1.1-3 ?

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il en est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre règlementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4). De la même manière, il s'agit de préserver les milieux aquatiques et les zones humides en réalisant un inventaire de ces dernières sur les secteurs concernés par des OAP pour en assurer la protection (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5)

= > Si la déclinaison de la TVB du SCoT a été réalisée au niveau communal permettant la prise en compte de la biodiversité ordinaire, l'absence de qualification de l'état de cette TVB limite les effets de la carte communale sur le fonctionnement écologique. De plus les éléments (Inventaire faune flore) relevant de ce travail au niveau parcellaire sur les espaces fléchés par l'urbanisation future n'apparaissent pas dans le projet.

Si les cours d'eau identifiés à la fois comme éléments de patrimoine naturel et du fonctionnement écologique de la commune, sont préservés à travers leur inscription en ZNp, l'absence d'éléments qualifiant leur état limite les effets de la carte communale. Concernant l'identification des zones humides, le projet s'appuie sur l'inventaire départemental ne faisant état d'aucune zone humide sur le territoire communal, pour autant afin d'obtenir une analyse complète il s'agit de procéder à des recherches terrain, à minima sur les secteurs de développement envisagés dans le projet.

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnant e développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

= > Si, concernant l'assainissement, l'urbanisation prévue sera reliée au réseau d'assainissement collectif, qu'en est-il concernant l'adduction d'eau potable ? Le contrôle sanitaire de l'ARS de 2020 indique que l'eau est de bonne qualité et que le réseau dessert plus de 15000 abonnés, mais rien n'indique l'existence de capacités suffisantes au niveau de la disponibilité de la ressource.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet indique qu'elles seront récupérées des toitures des parties imperméabilisées et que si elles ne sont pas utilisées pour l'arrosage, elles seront rejetées dans les fossés et les ruisseaux existants, car considérées comme propres. En quoi ces éléments permettent–ils au projet de s'inscrire dans la P 1.4-4 qui vise à maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales ?

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250401-2025_P28-AU

Remarques

p 16 est évoqué le SCoT de Gascogne, notamment le PADD. Il est à noter que si l'ensemble du SCoT de Gascogne est utile dans le cadre d'une révision de carte communale, il convient de préciser que le lien de compatibilité est fléché entre le DOO et le document de planification locale.

Il est évoqué plusieurs fois dans le projet la P 1.2-5 du DOO du SCoT au lieu de la P 1.3-5.

Conclusion

A travers le projet de révision de sa carte communale, la commune de Saint Cricq avait pour objectif de mener une réflexion globale sur son développement. Aussi, si à partir du diagnostic de son territoire elle a pu tirer des enjeux, la réflexion n'en est pour autant pas complètement aboutie. Les analyses devraient être plus fines au regard du SCoT de Gascogne et les enjeux devraient se traduire, au-delà de l'aspect règlementaire, dans la construction du projet des élus en lien avec les enjeux à l'échelle intercommunale. Ce qui pose la question de l'urgence du projet alors même que la communauté de communes est engagée dans une démarche de PLUI.
De plus, une justification davantage argumentée, notamment sur le scénario de développement et sur le partage des choix communaux avec l'intercommunalité viendraient servir la stabilité juridique du projet et éloigner les risques de recours dont seul le maire est responsable.

Le Président,
Hervé LEFEVBRE

SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LE DÉPARTEMENT

Courrier reçu le
04 AVR. 2025
Communauté de communes
Bastides de Lomagne

Direction Générale Adjointe
Investissements et Territoires
Direction Territoires et Développement Durable
Service Logement, Habitat et Urbanisme
Dossier suivi par Sylvie Saint-Martin
Tél : 05.62.67.31.24
ssaint-martin@gers.fr

AUCH, le 01 AVR. 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous avez sollicité l'avis du Département du Gers sur le projet de révision de la carte communale de Saint-Cricq transmis le 29 janvier 2025.

Après lecture des différents documents, j'ai l'honneur de vous faire part des observations établies sur ce projet.

La Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Amitiés

Philippe DUPOUY

Président
du Conseil Départemental du Gers

Monsieur Jean-Luc SILHERES
Président de la communauté de Communes
Bastides de Lomagne
ZA route d'Auch
32120 MAUVEZIN

Courrier reçu le

0 4 AVR. 2025

Communauté de communes
Bastides de Lomagne

LE DÉPARTEMENT

Avis sur la Carte Communale

Commune de SAINT-CRICQ

Avis du 19 mars 2025

I/ Présentation du projet

La commune de Saint-Cricq a prescrit, par délibération du 12/07/2022, la révision de sa carte communale approuvée le 05/09/2003, en vue de mener une réflexion globale sur le développement de la commune.

La communauté de communes Bastides de Lomagne est compétente pour poursuivre le projet de carte communale de Saint-Cricq suite au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » de la commune à l'intercommunalité depuis le 29/01/2024.

Pour cela, elle sollicite l'avis de notre collectivité dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées

Le projet de carte communale de Saint-Cricq prévoit, à l'horizon 2030, l'atteinte des 300 habitants (+ 17 nouveaux habitants) et la création de 10 à 11 logements tout en veillant à un développement urbain raisonné (6 600 m²).

II / L'avis du Département du Gers

L'avis du Département découlant de l'analyse du dossier appelle les observations suivantes :

A / En matière de routes départementales

Le Département souhaite rappeler que les accès au réseau routier départemental ont été définis par l'assemblée délibérante du 17 mars 2017 :

1/ Sur le Réseau d'Intérêt Régional qui présente un Trafic Moyen Journalier Annuel > 2 000 véhicules/jour, les créations d'accès ne sont pas autorisées.

2/En dehors des agglomérations, des prescriptions relatives à l'aménagement de carrefours permettant d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité pourront être émises en fonction :

- ***de la nature du projet***,
- ***du trafic supplémentaire induit***.

3/ Quelle que soit la zone considérée, chaque unité foncière initiale, ne peut bénéficier que d'un accès à la route départementale, et les parcelles doivent être prioritairement desservies par les voies où la gêne et le risque pour la circulation sont les moindres. Toutefois, un examen spécifique de certains projets pourra autoriser plusieurs accès pour la même unité foncière ou exploitante.

4/ Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès, doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (le temps de réaction d'un côté peut être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes). En fonction de la vitesse maximale pratiquée par 85% des usagers dans le secteur considéré, il est donc possible de calculer les distances de visibilité minimales. Ainsi, pour le cas d'une vitesse de 50 km/h (V85 = 50 km/h), les règles énoncées ci-avant demanderaient 111 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 90 km/h (V85 = 90 km/h), elles demanderaient 200 mètres de visibilité de part et d'autre.
Aussi, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, les demandes seront examinées selon :

- ***la nature du projet***,
- ***le trafic supplémentaire induit***,
- ***le risque avéré***.

5/ En ce qui concerne les accès directs ou indirects en agglomération, les mesures de police de circulation incombant au Maire, il est de sa compétence, d'autoriser ou pas au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés. Il lui appartient donc d'apprécier des distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès (réf. paragraphe ci-dessus). Les accès relatifs aux opérations génératrices de trafic pouvant nuire à la fluidité devront faire l'objet d'aménagements particuliers.

Le Département rappelle que le territoire de Saint-Cricq est desservi par :

- la route départementale 654 inscrite au réseau d'intérêt régional du schéma directeur routier,
- la route départementale 511 appartenant au réseau d'intérêt cantonal (hors schéma directeur routier départemental).

L'examen du projet de carte communale n'appelle aucune observation particulière concernant la voirie départementale.

B / En matière d'habitat

La population de Saint-Cricq a connu un déclin démographique avant d'amorcer une stabilisation récente pour atteindre le seuil des 287 habitants en 2020. Les évolutions démographiques de la commune suivent les tendances départementales avec toutefois un vieillissement plus prononcé à savoir :

- un solde migratoire (différence entre le nombre de personnes qui vient s'installer sur le territoire et ceux qui le quittent) négatif mais un solde naturel (différence entre le nombre de naissances et celui des décès) qui est légèrement positif, bien que faible;
- une baisse de la taille moyenne des ménages (desserrement de la population) à 2,42 personnes par ménage en 2020 qui induit un besoin plus important de logements ;

Toutefois, le diagnostic manque d'analyse sur le profil des ménages (plutôt familial ou personne seule ou famille monoparentale ?) qui permet d'orienter le besoin en logements du territoire.

Saint-Cricq compte 134 logements en 2020 en forte augmentation depuis les années 2000 alors même que la population diminue mais que le desserrement des ménages progresse.

Les tendances en matière de logements identifiées dans le diagnostic présentent :

- un parc peu diversifié avec une prédominance de maisons individuelles;
- un rythme de constructions de 4 logements neufs durant la dernière décennie;
- la prédominance des propriétaires (87%) et un parc locatif faiblement présent;
- l'existence d'un parc de logements anciens souvent peu confortables et potentiellement énergivores mais globalement une majorité construite après les premières réglementations thermiques ;
- un parc de logements vacants peu important (soit 4 logements en 2020).

Toutefois, on note des incohérences sur le parc de logements qu'il conviendrait de corriger. A la page 55, il est précisé que « en 2020, le parc de logements de Saint-Cricq comptait 134 habitations » alors qu'à la page 106 il est écrit « Si l'objectif était rempli, le parc communal passerait ainsi de 119 résidences principales en 2021 à environ 130 en 2030 ».

Le développement du village de Saint-Cricq s'effectuera au sein de l'enveloppe agglomérée sur un interstice en extension.

Le projet a donc été calibré pour permettre la réalisation de 10 à 11 logements (dont 4 liés au desserrement actuel des ménages) sur environ 6 600 m² à l'horizon 2030. Ces perspectives se fondent sur une hypothèse de 17 habitants supplémentaires. Le projet n'envisage pas de reconquête du bâti vacant, celui-ci ayant été quasiment réinvesti. La mairie justifie ses objectifs par un besoin de proposer un habitat diversifié répondant à de nombreux besoins (vieillissement de la population, accueil de saisonniers, population modeste, etc.). Elle souhaite également pouvoir proposer des logements locatifs. La carte communale est donc l'occasion de valoriser le foncier communal et permettre de proposer des logements locatifs sur une emprise foncière communale. Les choix communaux se fondent sur la volonté de limiter un développement diffus de l'urbanisation et d'optimiser la capacité des réseaux au sein du bourg. Les perspectives de développement du village de Saint-Cricq s'inscrivent en cohérence avec les objectifs du SCOT.

Toutefois, il convient d'harmoniser le rapport de présentation en veillant à un affichage clair de la consommation foncière du projet. En effet, elle diffère entre la p114 a 0,6 ha , la page 113 à 0,8 ha et la page 108 à 0,66 ha.

C / En matière d'enjeux environnementaux

De manière générale, la préservation de la qualité des ressources et des écosystèmes a été prise en compte. En effet, le choix de la commune est de renforcer

l'urbanisation sur les terrains disponibles au sein de l'enveloppe agglomérée et desservis par les différents réseaux.

Bien que le projet repère les espaces remarquables ainsi que la nature ordinaire (cours d'eau, les zones humides, les haies, masses boisées et tous les milieux naturels ayant un enjeu fort), la carte communale ne peut pas prévoir de protection particulière afin d'assurer leur protection.

La carte communale n'étant pas un outil prescriptif en matière environnementale, elle devra s'attacher à assurer la protection des milieux naturels « remarquables » et « ordinaires » par des actions de sensibilisation en vue de la non dégradation de ces sites. Bien que ces périmètres n'entrainent ni servitudes d'utilité publique ni interdiction particulière, des précautions doivent être prises afin de préserver ces milieux.

Certains éléments naturels mériteraient une protection supérieure à la zone naturelle ordinaire et devraient faire l'objet de mesure de protection renforcée à l'aide d'une délibération spécifique. Afin de les protéger, il est conseillé de réaliser un inventaire de ces éléments à préserver. Ces derniers pourraient être portés sur le plan de zonage et les critères et justifications de ce recensement ainsi que leur identification (numéro de parcelle) décrits dans un document annexe.

La commune de Saint-Cricq est incluse dans le périmètre du SAGE Neste & Rivières de Gascogne qui est en cours d'élaboration par la Commission Locale de l'Eau NRG depuis 2021. Il conviendrait donc de mentionner cet élément dans le rapport de présentation et de faire référence au SAGE dans l'état initial de l'environnement.

D'un point de vue quantitatif, cette commune du bassin versant de la Gimone se situe en zone de répartition des eaux au titre du SDAGE Adour-Garonne. Cela signifie qu'il y a un déséquilibre quantitatif. Ainsi, toute action d'économies d'eau et de réduction des consommations est opportune.

D'un point de vue qualité de l'eau, Saint-Cricq est concernée par l'Aire d'Alimentation du Captage d'eau potable de la Gimone, ce captage étant classé comme prioritaire. Si la qualité de l'eau potable distribuée à partir de ce captage répond très majoritairement aux normes « eau distribuée », notamment grâce aux traitements mis en place, seule une amélioration durable de la qualité de l'eau brute permettra de garantir sur le long terme un approvisionnement en eau potable de qualité ainsi que de limiter pour les collectivités le coût lié au traitement. Les actions préventives pour améliorer la qualité des eaux brutes sont à mettre en place sur l'ensemble de cette aire AAC, cela passe notamment par la revégétalisation du territoire afin de retenir les polluants (nitrates, produits phytosanitaires) tel que le maintien des haies, des ripisylves, prairies et zones humides le long du réseau hydrographique (cours d'eau et fossés). Ces actions permettraient également de réduire les effets négatifs du phénomène d'érosion hydrique des sols des parcelles agricoles de la commune, qui présente une forte sensibilité à l'érosion notamment à l'automne.

Même si, à ce jour, des zones humides effectives n'ont pas encore été recensées sur la commune, il est à noter que plusieurs secteurs offrent un potentiel fort à très fort

d'accueillir des zones humides. Afin de vérifier le caractère humide des zones humides potentielles, il est nécessaire de faire des prospections terrain sur les sites et réaliser des relevés de végétation et/ou de sol afin d'affirmer ou infirmer le caractère humide. Pour ce faire, un cahier des charges pour réaliser un inventaire de zones humides existe et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne finance ces études à hauteur de 80%.

Pour ce qui concerne la qualité des masses d'eau au titre du SDAGE Adour-Garonne, Saint-Cricq se situe sur des bassins versants de masses d'eau classés en état écologique moyen.

L'ensemble des données (rapports, cartes et données SIG) permettant d'affiner l'état initial de l'environnement sont disponibles sur le site internet du SAGE NRG, rubrique Ressources documentaires et Ressources cartographiques.

D / Autres

A la page 65 du rapport de présentation, il convient de préciser que l'exploitation et la gestion de la station d'épuration, bien que sous maîtrise d'ouvrage CCBL, sont confiées au Syndicat des Eaux Barousse Comminges et Save.
Par rapport aux données techniques, il semble important de tenir compte des conclusions de la récente étude de diagnostics réseaux et schémas directeur de la CCBL pour les systèmes d'assainissement de certaines communes dont Saint-Cricq. Ce réseau de collecte a été qualifié de sensible aux eaux claires parasites permanentes (ECPP) avec une proportion de 20 à 46% du débit traité par la station (mais sans dépassement de capacité nominale). Cet élément est à considérer dans le cadre de projets de raccordement futurs. Il existe un projet en cours de réhabilitation de ce site pour instaurer une filière de traitement plus performante, avec potentiellement une capacité augmentée, permettant notamment la gestion des flux du camping.

A la page 74, selon la connaissance actuelle des différents partenaires mobilisés autour du sujet assainissement, le Sarrampion / FRFR612 subit une pression domestique forte et non pas significative

Service Habitat et Planification
Affaire suivie par : Astrid HAJDIN
astrid.hajdin@grand-auch.fr
07.63.30.74.69

Auch, le 21 février 2025

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Bastides de Lomagne
4 ZA A Lassalle
Route d'Auch
32120 MAUVEZIN

Objet : Avis du GACG sur la révision de la carte communale de la commune de Saint-Cricq

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation concernant le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Cricq, dont l'objectif principal est de mener une réflexion globale sur le développement de la commune, la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne vous adresse cet avis.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'après étude des documents transmis par vos services et compte tenu de l'intérêt du projet pour le territoire, le GACG émet un avis favorable au projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Cricq.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,

Bénédicte MELLO

Courrier reçu le

0 2 AVR. 2025

Communauté de communes
Bastides de Lomagne

GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
1, rue Darwin
32000 Auch

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Énergies, Connaissances et Urbanisme
Unité Planification et Urbanisme Opérationnel

Auch, le

2 7 MARS 2025

Le Préfet du Gers

à

Monsieur le Président de la Communauté
de Bastide de Lomagne

Copie M. le Maire de Saint-Cricq

Objet : avis de l'État sur le projet de révision de la Carte Communale d'Urbanisme de Saint-Cricq
Réf : votre consultation du 29/01/2025

Vous m'avez transmis en date du 29 janvier 2025 la délibération du conseil communautaire du 20 Janvier 2025 arrêtant le projet de carte communale de Saint-Cricq.

Ce dossier est globalement cohérent notamment en matière de consommation d'ENAF (espaces naturels, agricoles ou forestiers), d'accueil de population, de mobilisation des espaces déjà consommés, d'extension à proximité immédiate du centre du bourg.

C'est pourquoi j'émets un avis favorable. Il conviendra néanmoins de prendre en compte les avis et remarques des services de l'État, figurant en annexe.

Cet avis est indépendant de celui émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (CDPENAF).

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Affaire suivie par
Mél. : etienne.tissandier@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 24
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Avis des services de l'État sur le projet de révision de la carte commune de Saint-Cricq

Table des matières

1. Démographie, logements et mobilité.....1
2. Délimitation de l'enveloppe urbaine, consommation d'ENAF et densification.....1
3. Risques, biodiversité, patrimoine naturel et architectural.....2
4. Plan des servitudes.....3
5. Modalités d'application du RNU.....4

Lecture :
- remarques en vue d'assurer la légalité du document
- remarques en vue d'améliorer la qualité du document

1. Démographie, logements et mobilité

Démographie
Pour caractériser le renouvellement de la population, un graphique (page 26) représente une pyramide des âges en 1999 et en 2020. Dans les faits, ce graphique éclaire peu sur le renouvellement ou pas de la population :
- l'utilisation de pourcentage est plus adaptée pour ce type de graphique : le nombre d'habitants est très différent en 1999 (115 habitants environ) et en 2021 (280 habitants environ) rendant difficile les comparaisons en effectifs
- le séquençage doit être plus court (tous les 5 ans par exemple) pour voir les dynamiques en cours.

Logement
Le nombre de logements de plus de 4 pièces n'est pas, comme cela est indiqué page 57, de 40 % mais de plus de 80 % en 2020 (Insee).

Mobilité
Le diagnostic sur cette question (page 31 – 39) ne permet pas de connaître les pratiques de déplacements des ménages sur cette commune (pour le travail, l'école ou les études, les achats et l'accès aux services…) ce qui limite la réflexion sur les alternatives à l'usage de la voiture individuelle, qui peuvent impliquer la création d'aménagements (places de parking, bornes électriques) nécessitant un zonage en ZC :
- En 1er lieu, le nombre élevé d'actifs devrait amener la collectivité à s'interroger sur le développement potentiel des pratiques de co-voiturage et son accompagnement
- Dans la même idée bien que dans une moindre mesure, la mutation électrique doit être questionnée. Ce n'est pas le cas.
- Enfin, en lien avec la page 62 sur la présence d'une offre de petits commerces à Cologne (qui se situe à 3 km), il paraît intéressant de réfléchir à la mise en place d'une politique de mobilité légère (plutôt) électrique de type vélo, trottinette, etc. : valorisation, jalonnement et sécurisation notamment grâce à la réalisation d'une chaussée à voie centrale banalisée.

2. Délimitation de l'enveloppe urbaine, consommation d'ENAF et densification

Affaire suivie par
Mél. : etienne.tissandier@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 24
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Délimitation de l'enveloppement urbaine et consommation d'ENAF
Tout comme le choix de développer la commune à proximité du centre, la délimitation de l'enveloppe urbaine paraît convenir très largement.
Néanmoins, différents espaces doivent être considérés différemment :
- les parcelles AC 60 et 68 ne doivent pas être considérées en extension (même si nous préconisons que la parcelle AC 60 garde son statut d'ENAF, voir plus loin « Protection du patrimoine » p.3)
- la présence de la ZC1 sur la parcelle AC 66 entraîne une consommation supérieure à celle indiquée sur le document (de l'ordre de 5000 m² contre 2080 m² indiqué)
- le maintien de la parcelle AD 16 en ZC1 plutôt qu'en ZNP ou ZN, doit être justifié. Une artificialisation supplémentaire semble – sans justification – desservir la continuité écologique entre les zones naturelles
- la limite du zonage en zone constructible à l'arrière des parcelles AD 72, 73, 74 et 75 doit être plus proche des habitations pour peser de manière forte sur le milieu que constituent le lac et ses berges. Ce lac, rappelons-le, constitue une zone de biodiversité sensible et protégée par une ZNIEFF (voir page 76 et 77).
Ces modifications n'altèrent en rien l'économie générale du projet.
Par ailleurs, en matière de consommation d'ENAF entre 2011 et 2020, le chiffre mentionné (issue du Cerema ; page 60) est de 6,6 ha. Surtout, le tableau montre une consommation de plus de 4 ha en 2014. Ce chiffre doit être interrogé ou à minima expliqué : cette consommation est-elle synonyme d'une création sensible de logements à cette date ?

Densification
La parcelle AC 68 évoquée précédemment sur la problématique de l'extension ou de la densification ne semble pas, selon la page 107, accueillir des nouveaux logements. Un tel espace doit accueillir un projet (équipement, logements...). Si ce n'est pas possible techniquement, il est nécessaire de le justifier.
Par ailleurs, l'application d'un coefficient de rétention très élevé (70%) pour la densification, appelé le plus souvent dans le document « division » ne peut être justifié par le fait que ces « espaces constructibles depuis plus de 20 ans n'ont pas fait l'objet de projets » (page 117).
Par ailleurs, le calcul de cette rétention est faux : 30 % facteur de 6662 est égal à 1998 et non 998…
Un taux supérieur de 50 % pour 2030 ne nous paraît pas acceptable. Le document devra en tirer les conséquences en termes de nombre de logements à créer.

3. Risques, biodiversité, patrimoine naturel et architectural

Risque inondation
La zone naturelle inondable (ZNi et Znpi) représentée n'est pas totalement conforme avec le zonage de l'étude d'aléas Arrats / Gimone.
La zone inondable de l'étude menée sur les rivières Arrats / Gimone laquelle a conduit à l'élaboration de cartes d'aléas inondation à 1/5000ème en 2015 doit être reportée sur le document graphique et dans le rapport de présentation.

Retenue
La commune présente une retenue sur son territoire, contrairement à ce qui est affirmé page 96, en contradiction avec d'autres pages du diagnostic.
Cela doit être rectifié, puisque les lacs et les plans d'eau sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes.

Assainissement
La commune devra réfléchir à l'extension de son réseau d'assainissement (lequel est assez loin de la saturation) aux zones en densification.

SAGEs en cours d'élaboration
La commune est concernée par le SAGE Neste et Rivières de Gascogne en cours d'élaboration. Il est également concerné par le SAGE Nappes Souterraines de Gascogne, en phase de constitution. Ces SAGEs ne sont pas abordés dans le dossier.

Une fois les Sages approuvés, la carte communale devra être en compatibilité avec ces derniers. Il est donc important d'en faire mention par exemple par exemple page 15.

Protection du patrimoine

En cœur de bourg, la commune prévoit que la parcelle (AC 60) en dessous de l'église soit destinée à des logements.
Ce projet de construction en pied d'édifice n'est pas cohérent au regard de la présentation du site inscrit. En effet, le site et l'église se situent en ligne de crête et sont protégées au titre des sites inscrits.
Cette présentation en ligne de crête, dégagée pour en permettre la lisibilité, doit être préservée.
D'ailleurs, l'église, le cimetière et leurs abords étaient classés en zone naturelle (page 120) dans le document précédent. Et la simple « marge de recul non urbanisée », évoquée page 128 « entre les logements et l'ensemble église-cimetière », est insuffisante au regard de la qualité du site et de sa nécessaire protection.
L'inscription d'une parcelle impliquant de fortes contraintes sur sa constructibilité, interroge son caractère constructible. Il nous paraît opportun de maintenir cette zone en ZNP.

Protection de la biodiversité

Présence de la jacinthe de rome
La parcelle A 154 est susceptible d'accueillir de la jacinthe de Rome, protégée, en dépit de son caractère agricole. Il convient de protéger cette espace de toute urbanisation qui accentuerait sa protection difficile. Une mesure de 111-22 serait appropriée mais en tout état de cause, le zonage le plus protecteur doit être appliqué (Znpi par exemple).

Prise en compte des bois, haies, corridors et des ripilsylves
Il existe une volonté de protéger (zonage znp) les boisements, les haies et les corridors. Le zonage montre cette volonté et elle est partiellement exprimée dans le rapport, par exemple page 84 et 115. Cette volonté est intéressante.
Pour autant, le classement de certains zonages en ZN ou ZNP – ou la justification de ce choix – interrogent.
C'est le cas particulièrement pour les ripisylves :
- Les ripisylves sont le plus souvent zonées Zni. Il serait préférable, afin de les protéger en logique des règles édictées dans les modalités d'applications du RNU (doc. 3), de les zoner ZNPi.
Nous invitons néanmoins, au-delà d'un zonage ZNPi, la collectivité à protéger ces éléments à travers une délibération au sens de l'article L111-22 du code de l'urbanisme, qui présentent un « intérêt patrimonial, paysager ou écologique » et de profiter de l'enquête publique nécessaire à la carte communale pour intégrer ces éléments à protéger.
C'est aussi le cas bien que dans une moindre mesure :
- de l'inclusion ou l'exclusion de certains bois. Les différents critères mentionnés ou déduits de la lecture (seuil des 1 hectare, pente, lutte contre les glissements de terrains) ne sont pas explicatif de tous les cas. Ce choix doit être explicité.
- la remarque peut peut-être s'appliquer au « chemin de Junca », qui manifestement constitue un corridor (voir page 81 et 83) sans que cela soit justifié. Dans cet esprit de corridor, la voie communale n°2 dite route de Sirac devrait- elle être zonée de la même manière ?

Frange urbaine
La carte communale doit inclure une frange urbaine. A défaut d'outils adéquats à mobiliser au titre de la carte communale, il est pertinent de prévoir une ZNP quand la zone existe de fait. C'est le cas pour les parcelles AD 68 et 69 notamment, comme le projet de carte le prévoit déjà par ailleurs.

4. Plan des servitudes

Le plan des servitudes doit comporter les servitudes suivantes, manquantes :
- la servitude PM1 rga relative au risque de retrait / gonflement des argiles

- la servitude A2 pour les canalisations d'irrigation
- la servitude T7 sur la protection aéronautique

Le plan doit également rendre graphiquement plus claires les deux servitudes des sites et monuments naturels (AC2)

Enfin, il doit être fait mention des PPE (périmètres de protection éloignée) de la prise d'eau dans la Gimone (rive droite) à Beaumont de Lomagne (AP 2024-04-0001 du 09/10/2024) et le projet de PPE du nouveau captage dans la Gimone à Beaumont de Lomagne (avis de l'hydrogéologue agréé du 23/06/2023).

5. Modalités d'application du RNU

Les modalités d'application du RNU doivent laisser la possibilité de réaliser des constructions dans les zones inondables pour les ouvrages hydrauliques.

DEPARTEMENT DU GERS

COM. DE COM. BASTIDES DE LOMAGNE

COMMUNE DE SAINT-CRICQ

MAIRIE DE ST CRICQ

C.C.

Révision de la carte communale de SAINT-CRICQ

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

0.3_Note de présentation de l'enquête

C.C :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

0.3

A. LE CONTEXTE 2

I. Maître d'ouvrage et responsable du projet 2

II. Objet de l'enquête 2

III. Le contexte 3

1. Situation 3
2. Démographie 3
3. Le parc de logements 4

B. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 5

I. Les enjeux de développement 5

II. Les prévisions de développement 6

1. Le scénario de développement démographique 6
2. Les besoins en logements 7

III. Détermination des espaces constructibles 10

1. Principes de détermination 10
2. Un site de développement retenu : renforcement du centre-bourg à destination de l'habitat 11

C. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE13

D. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE 14

I. Code de l'urbanisme 14

II. Code de l'environnement 16

A. LE CONTEXTE

I. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Communauté de communes Bastides de Lomagne

M. le Président

ZA Route d'Auch

32 120 MAUVEZIN

II. Objet de l'enquête

La commune de Saint-Cricq dispose d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 5 septembre 2003.

Par délibération en date du 12 juillet 2022, le conseil municipal a prescrit la révision de sa carte communale. Dans ce cadre, un objectif principal a été défini :

- √ Mener une réflexion globale sur le développement de la commune.

Par délibération du conseil communautaire du 29/01/2024, la communauté de communes Bastides de Lomagne à laquelle appartient la commune de SAINT CRICQ, a acté le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » des communes vers la communauté de communes.

Par délibérations en du conseil municipal en date du 30/09/2024, la commune de Saint-Cricq a, d'une part, approuvé le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » vers la communauté de communes Bastides de Lomagne, et d'autre part, donné son accord pour la poursuite et la finalisation de la procédure de révision de la carte communale engagée en 2022 par la communauté de communes.

III. Le contexte

1. Situation

La commune de Saint-Cricq appartient au territoire du Gers. Elle est située dans le Savès Toulousain, à 16 km au Nord de l'Isle-Jourdain et 13 km au Sud-Est de Mauvezin.

Entre les communes d'Encausse à l'Est et de Thoux, au Sud-Ouest, la commune de Saint-Cricq est située à proximité du Lac de Thoux-Saint-Cricq, mise en eau en 1967.

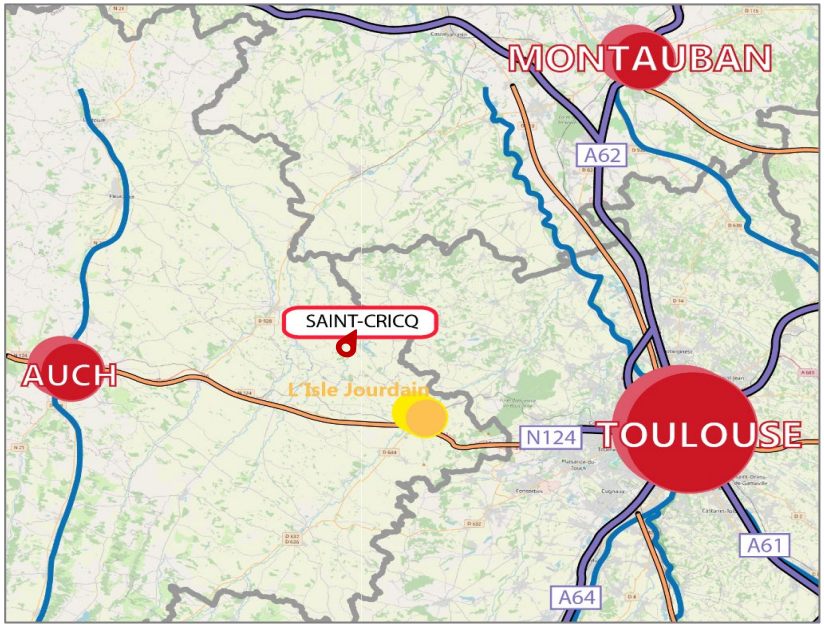

Figure 1 : Positionnement de Saint-Cricq à l'échelle régionale, réalisation Paysages

2. Démographie

Depuis1968, la tendance de décroissance démographique est engagée et le territoire gagne des habitants. Entre 1999 et 2010 la commune connait une croissance spectaculaire qui va se traduire par un doublement de la population en une décennie.

Depuis les années 2010 la population se stabilise autour de 290 habitants.

Au regard de l'évolution démographique de territoires plus larges sur la même période, on notera que de façon globale la croissance est plus marquée à Saint-Cricq qu'aux autres échelles, notamment dans les années 2000, et sur la dernière période analysée la commune est la seule à perdre des habitants.

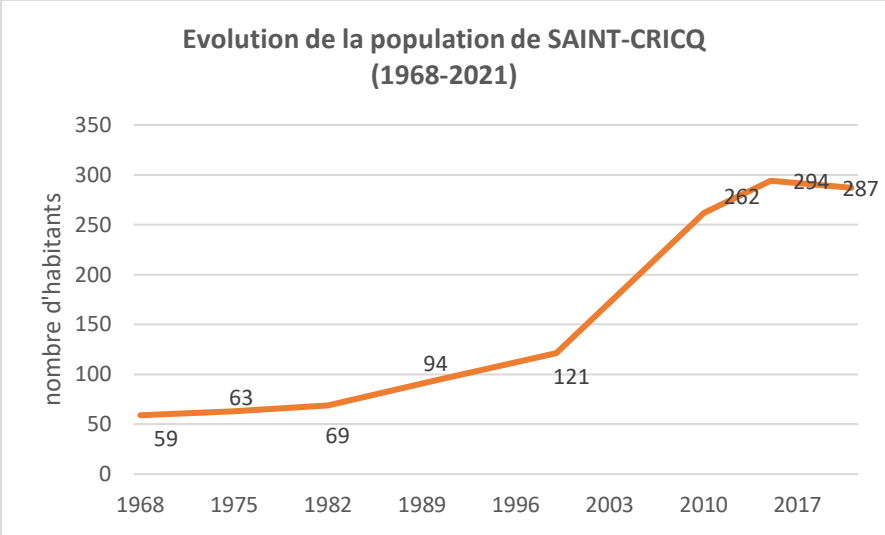

3. Le parc de logements

En 2020, le parc de logements de Saint-Cricq comptait 134 habitations, soit 100 logements supplémentaires par rapport aux années 1970.

Il a donc très largement progressé (+378,6 %) par rapport à 1968. Cette augmentation s'explique par le fait que la commune a accueilli de nombreuses familles sur son territoire lors des différentes phases de migration, et a connu un phénomène de desserrement des ménages lié à la décohabitation intergénérationnelle et aux différentes évolutions sociétales (familles monoparentales, etc.). En effet, l'accueil de familles permet d'atténuer l'impact du desserrement des ménages sur les besoins de logements.

La dynamique de production de logements est notable à partir des années 2000, le volume de résidence principale double entre 1999 et 2009.

Suivant une autre tendance, le volume de logements vacants fluctue sur la période 1968-2020 : il connaît une légère augmentation de 1986 à 1975, pour ensuite diminuer de 1975 à 2009. Selon les données LOVAC (ource Pictostat) en 2021 la commune compte 2 logements vacants. Ainsi, certains logements ont été réinvestis au fil du temps pour accueillir de nouveaux habitants. On considère un volume incompressible de logement vacant à hauteur de 5 % car relevant d'une vacance fonctionnelle (périodes de transition entre deux locataires, aux logements en vente ou en travaux, etc.), ici le faible réservoir de logements vacants ne permet pas d'accueillir de nouveaux habitants.

Enfin, il est à noter que 8,96 % du parc de logements est destiné à de la résidence secondaire ; une petite partie de la population n'est donc là qu'occasionnellement.

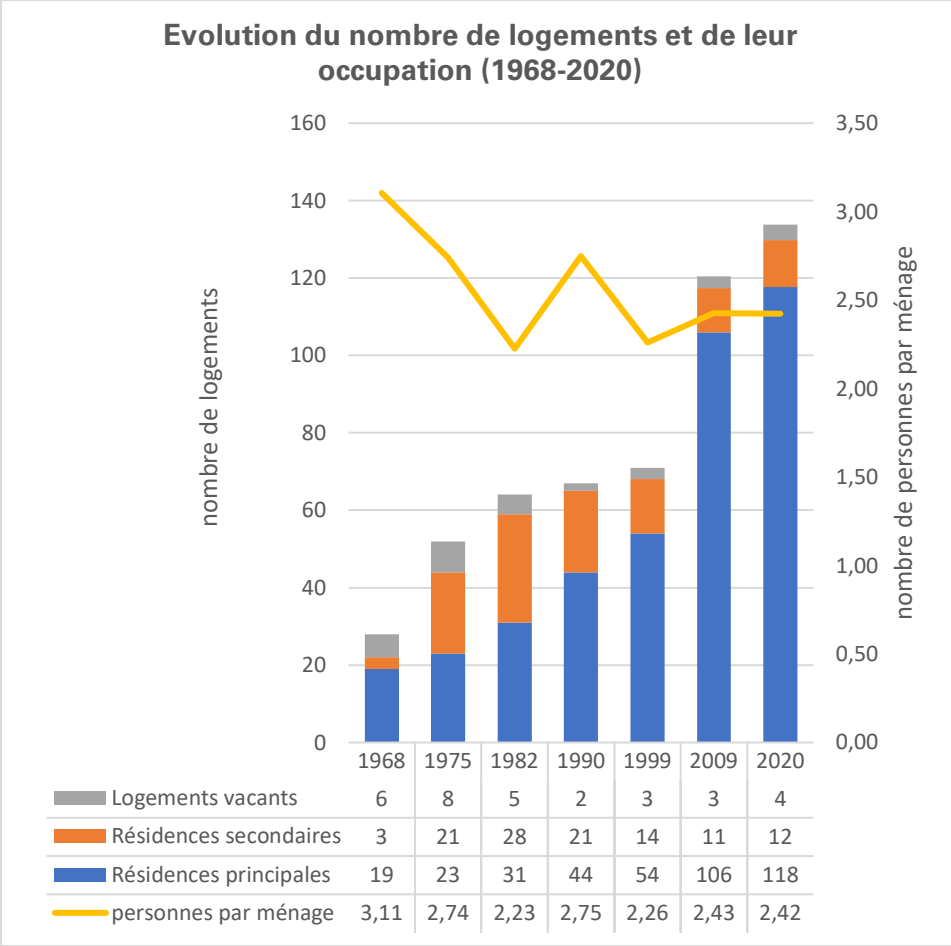

Figure 2 : Evolution du statut d'occupation des logements et du nombre de personnes par ménage à Saint-Cricq, source : RP INSEE de 1968 à 2020, réalisation Paysages

B. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

I. Les enjeux de développement

L'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que le diagnostic territorial ont fait émerger différents enjeux constituant la base du questionnement ayant servi à fonder le projet de territoire.

Il convient néanmoins de rappeler que la carte communale n'a pas vocation à intégrer l'ensemble des thématiques abordées dans le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement car les outils dont elle dispose sont limités dans leur opérationnalité.

- *Intégration territoriale :*
  - Intégrer les orientations et des objectifs des documents supra communaux notamment ceux du SCoT de Gascogne.
- *Eléments humains :*
  - Réflexion sur la mixité de l'accueil,
  - Gestion progressive de l'accueil de la population dans le temps,
- *Déplacements et mobilité :*
  - Développement d'un projet urbain de proximité pour favoriser les mobilités douces au quotidien
- *Structure économique :*
  - Accompagnement au développement de l'économie résidentielle et de l'emploi local
- *Organisation et fonctionnement urbain :*
  - Accompagnement de la construction de logements diversifiés répondant à la demande locale
  - Anticipation du parcours résidentiel de la population en place,
  - Développement d'un modèle urbain en appui sur la trame traditionnelle et limitant l'impact sur l'environnement, l'agriculture et les paysages,
- *Equipements du territoire :*
  - Mise en œuvre d'un projet de territoire cohérent avec les réseaux et équipements existants.
- *Nature et biodiversité :*
  - Concilier le projet communal avec les enjeux écologiques repérés.
- *Eléments de paysage :*
  - Penser le futur développement en optant pour des formes patrimoniales localement adaptées
- *Ressources :*
  - Prendre en considération la sensibilité de la ressource en eau dans le projet de développement.
- *Risques :*
  - Ne pas créer d'enjeu dans les zones à risque (inondation).
- *Nuisances et pollutions :*
  - Penser le développement communal en parallèle des infrastructures nécessaires à la gestion des nuisances (déchets, eaux usées).

II. Les prévisions de développement

1. Le scénario de développement démographique

Après une période de décroissance démographique marquée jusque dans les années 2010, la commune est en phase de stabilisation démographique depuis une dizaine d'années. Cette phase de croissance démographique marquée coïncide avec la mise en place de la carte communale en 2003 qui a permis d'ouvrir de nouveaux espaces à la constructibilité et d'accueillir des ménages issus d'autres espaces. Aujourd'hui, en l'absence de disponibilités foncières pour l'accueil de nouveaux habitant la dynamique démographique marque le pas alors qu'une demande à satisfaire est identifiée par les élus.

Aujourd'hui la commune porte un projet de développement qui allie accueil d'habitants et maintien de la population installée. En ce sens elle souhaite pouvoir développer un projet communal de logements locatifs en cœur de bourg et accompagner l'accueil de logements en densification.

La commune fonde son projet de développement sur le maintien et la gestion progressive de la dynamique démographique qu'elle connaît depuis les années 1970 avec une réflexion particulière sur la mixité d'accueil. *Il convient de rappeler que selon les données publiées par l'INSEE, la variation annuelle moyenne de la population sur la commune de Saint-Cricq est de 2,3 % entre 2010 et 2015 pour 32 nouveaux habitants gagnés dans cette période ; selon le dernier recensement communal, ont été recensés 287 habitants sur la commune en 2021 soit une diminution de 7 habitants par rapport à la période précédente, soit une variation annuelle moyenne de 0.83 % entre 2010 et 2021.*

Ainsi, la commune souhaite poursuivre cette dynamique d'accueil tout en la maîtrisant et en s'inscrivant dans la tendance du SCoT de Gascogne ; la construction du scénario démographique s'est ainsi inspirée de cette dernière : elle porte pour cela un projet qui se traduit par l'accueil de 17 nouveaux habitants sur le territoire à l'horizon 2030, soit une croissance annuelle de 0.6 % entre 2021 et 2030.

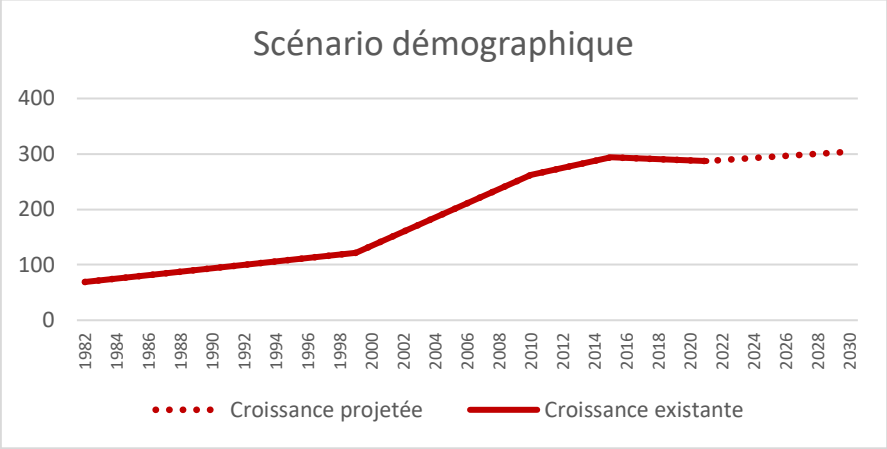

Figure 3 : Croissance projetée de la population communale, réalisation Paysages

2. Les besoins en logements

La commune souhaite accueillir de nouveaux habitants sur le territoire afin d'inscrire la croissance dans le temps. Le projet communal vise également à mieux répondre aux cycles résidentiels de la population installée. Aussi la production de logements programmée vise à diversifier l'offre locale en développant un projet de logements locatifs porté par la commune sur un foncier qu'elle maîtrise.

Au regard du projet de développement démographique envisagé et de la volonté de diversification de l'offre locale, la commune a identifié un besoin de 10 à 11 logements à créer :

- 7 logements sont nécessaires pour l'accueil de 17 habitants projetant une taille des ménages conforme à ce que la commune connaît en 2021 (2.42 personnes par logement),
- 4 logements pour le desserrement de la population installée en estimant une diminution de la taille des ménages à 2.35 personnes par logements en 2030 (pour référence, la taille des ménages à l'échelle de l'intercommunalité est à 2.18 en 2021).

L'objectif de production de logements est davantage orienté vers la production de logements neufs, le parc vacant ne constituant pas un réservoir suffisant pour l'accueil de nouveaux ménages (3 logements vacants selon le recensement INSEE de 2021).

Intercommunalités	Besoin en logements	Répartition des besoins en logements				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan en Fezensac	810	/	50%	/	15%	35%
CC du Bas Armagnac	830	/	34%	20%	14%	32%
CC du Grand Armagnac	1 780	/	50%	16%	10%	24%
CC de la Ténarèze	1 650	/	45%	20%	20%	15%
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	3 760	68%	/	/	14%	18%
CC Astarac Arros en Gascogne	960	/	/	21%	5%	74%
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	900	/	45%	23%	4%	28%
CC Val de Gers	1 380	/	27%	19%	14%	40%
CC Bastides de Lomagne	1 860	/	26%	28%	18%	28%
CC des Coteaux Arrats Gimone	1 900	/	43%	14%	10%	33%
CC de la Gascogne Toulousaine	4 820	/	45%	27%	20%	8%
CC de la Lomagne Gersoise	2 230	/	53%	/	10%	37%
CC du Savès	1 640	/	62%	/	/	38%
Total général	24 520					

Besoin en logements (en neuf ou en réhabilitation) par intercommunalité pour la période 2017-2040 (en nombre de logements) et répartition par niveau de polarité

Figure 4 : Besoin en logements par intercommunalité entre 2017 et 2040, source : DOO SCoT de Gascogne

En s'appuyant sur les projections du SCoT de Gascogne ventilées par niveau d'armature à l'échelle intercommunale : à savoir un nombre de logements à produire à l'horizon 2040 de 1 860 logements pour la CC Bastides de Lomagne dont 28% à se répartir entre les communes de niveau 5.

Le Bureau d'études a procédé à un calcul de cette répartition par commune de niveau 5. Ainsi, environ 15 logements par commune sont attendus pour les communes de niveau 5 telle que Saint-Cricq. La temporalité de la carte communale étant à horizon 2030, le projet de 10 à 11 logements assure la cohérence avec cette répartition.

Un rapport de compatibilité est attendu entre la carte communale et le SCoT ; cette compatibilité est assurée avec le scénario projeté.

La carte communale doit permettre la création de 10 à 11 logements pour l'accueil de nouveaux ménages et pour répondre au desserrement des ménages installés. Cette progression représente la moitié de l'évolution des

résidences principales entre 2010 et 2021 (+20 résidences principales). Ces logements seront en partie réalisée sur du foncier communal, garantissant l'atteinte des objectifs attendus.

Le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics, en accompagnant le vieillissement de la population, en organisant l'accueil des saisonniers, en développant des logements locatifs de qualité, en accueillant les populations fragiles et modestes ou encore en confortant le parc de résidences secondaires. Si la commune est contrainte par les outils à mobiliser dans le cadre de son document de planification (absence d'OAP dans la carte communale notamment), elle souhaite néanmoins répondre aux besoins de sa population actuelle et future en proposant plusieurs logements locatifs sur un foncier communal implanté au plus près des équipements : crèche, espace de loisirs et salle des fêtes.

L'objectif est de proposer une urbanisation cohérente et répondant aux besoins de la population, au projet communal et aux enjeux environnementaux. Pour cela, la commune concentre son développement dans son centre bourg afin de le redynamiser et de limiter au maximum la pression sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Si l'objectif était rempli, le parc communal passerait ainsi de 119 résidences principales en 2021 à environ 130 en 2030.

Figure 5 : Limite de la zone constructible, réalisation Paysages

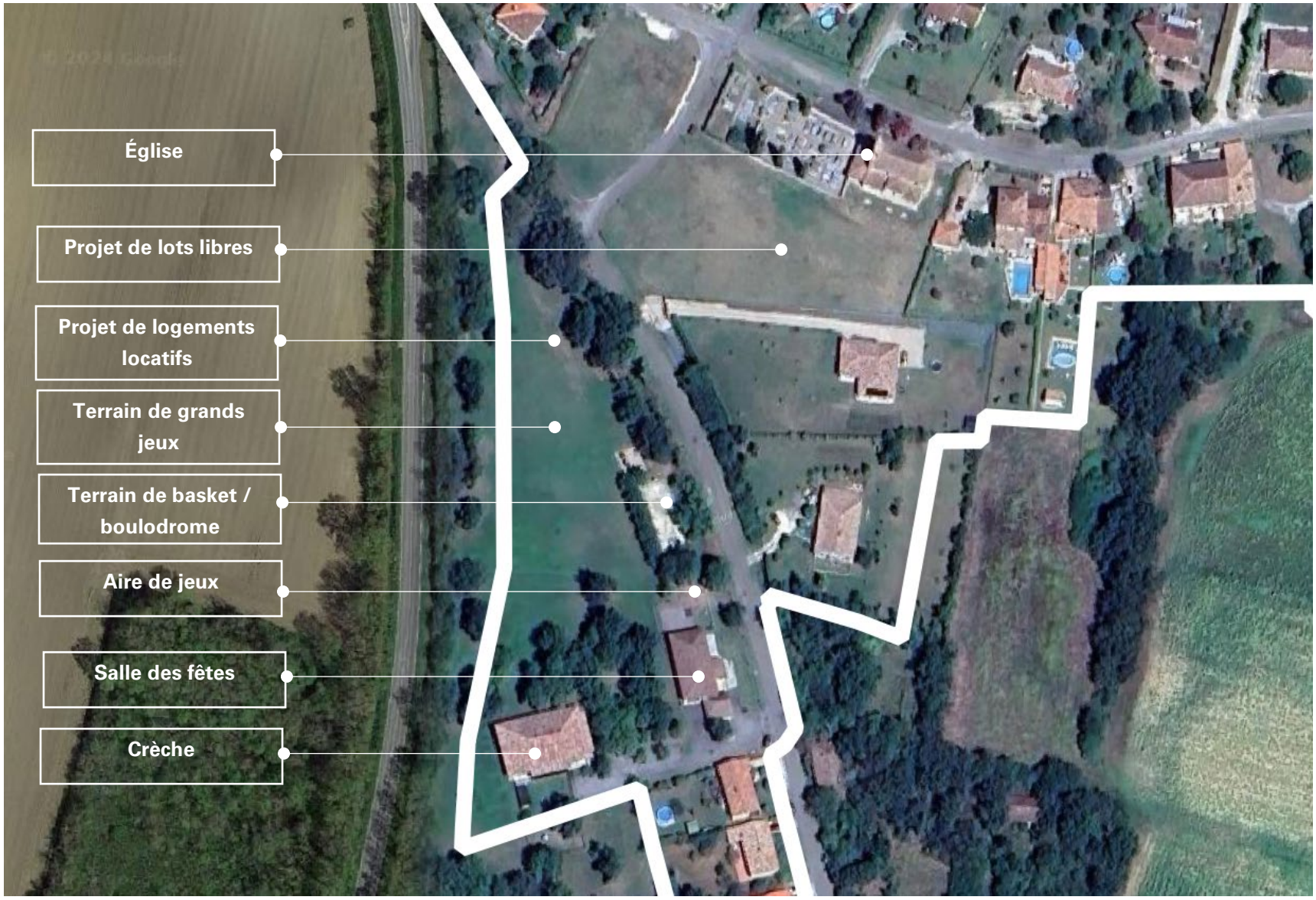
Église
Projet de lots libres
Projet de logements locatifs
Terrain de grands jeux
Terrain de basket / boulodrome
Aire de jeux
Salle des fêtes
Crèche

Le projet communal vise donc à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers en définissant des limites claires à l'urbanisation des secteurs constructibles et en basant son projet sur optimisation des espaces inclus dans le tissu urbanisé.

Cette analyse du projet communal fait apparaitre, d'une part que le projet communal s'inscrit pleinement dans une démarche de sobriété foncière, et d'autre part assure la compatibilité avec les objectifs foncier portés par le SCOT de Gascogne.

III. Détermination des espaces constructibles

1. Principes de détermination

Dans la réflexion ayant conduit au choix des différents espaces urbanisables répondant au scénario de développement communal, six principes ont été déterminés et appliqués à chaque espace étudié :

- L'intégration du développement dans l'urbanisation, le patrimoine et le paysage environnant,
- La disponibilité foncière des espaces,
- La valorisation agricole,
- La gestion économe des sols,
- La gestion des risques,
- La desserte en réseaux, notamment par l'assainissement collectif.

La réflexion s'est portée sur différents sites, qui ont été analysés au regard des principes précités. Il convient également de rappeler que la carte communale en vigueur sur la commune offrait un potentiel de développement sur des espaces agricoles, le choix de la commune a été de supprimer ces possibilités pour recentrer l'accueil au cœur du bourg sur du foncier en partie maîtrisé.

2. Un site de développement retenu : renforcement du centre-bourg à destination de l'habitat

L'extension et le renforcement du centre s'inscrit dans la trame urbaine communale et participe du confortement de son rôle de centralité. Dans ce contexte, la volonté communale a été de positionner un espace à urbaniser en confortement du centre-bourg.

Par rapport au document en vigueur, le projet communal réinterroge les pratiques passées en favorisant une urbanisation par la densification et l'extension mesurée du tissu urbain tout en recentrant le développement de l'habitat exclusivement dans son centre. Cette volonté communale s'inscrit dans la prescription du SCoT de Gascogne *« P1.2-5 : Les collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme, priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages*[1] *»*

Ainsi, le potentiel d'urbanisation défini dans la carte communale est concentré en cœur de bourg.

Ce choix, au-delà du rôle de centralité, répond aux principes déterminés par la commune concernant la définition des espaces d'accueil de l'habitat, à savoir :

- La valorisation agricole,
- La gestion économe des sols,
- La gestion des risques,
- La desserte par l'assainissement collectif.

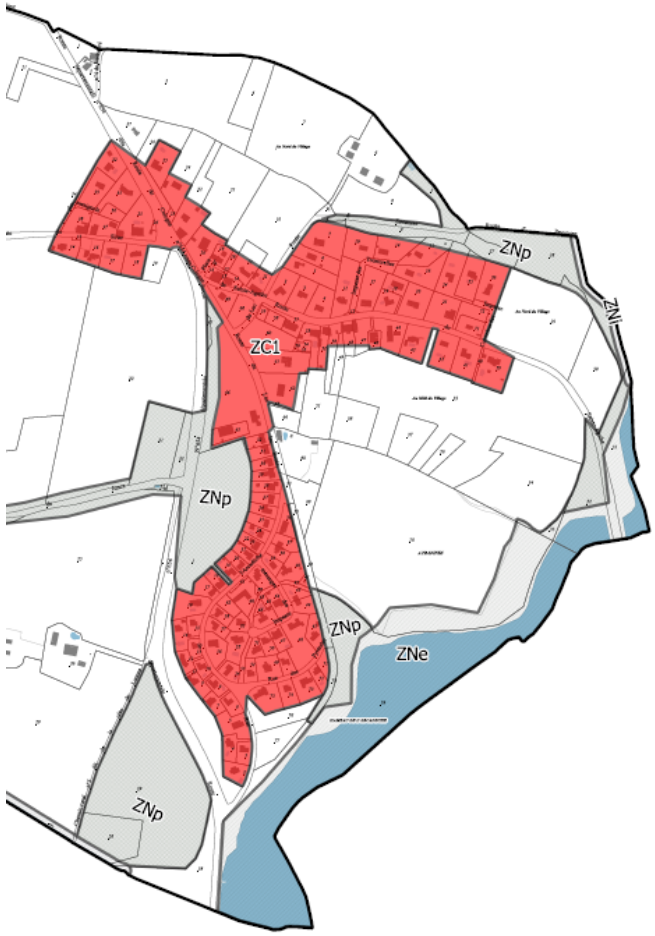

Figure 6 : extrait du zonage de la carte communale révisée, réalisation Paysages

[1] P1.3-5 du DOO du SCoT de Gascogne

La commune souhaite ainsi renforcer l'aménagement de son bourg afin de renforcer sa centralité en plaçant les nouveaux habitants au plus près du noyau de la vie locale, tout en limitant la dispersion de l'habitat pour les constructions futures.

La collectivité dans ce projet fait également le choix de valoriser du foncier dont elle est en partie propriétaire pour maîtriser le projet de développement et ouvrir à des formes d'habitat quelle pourra orienter.

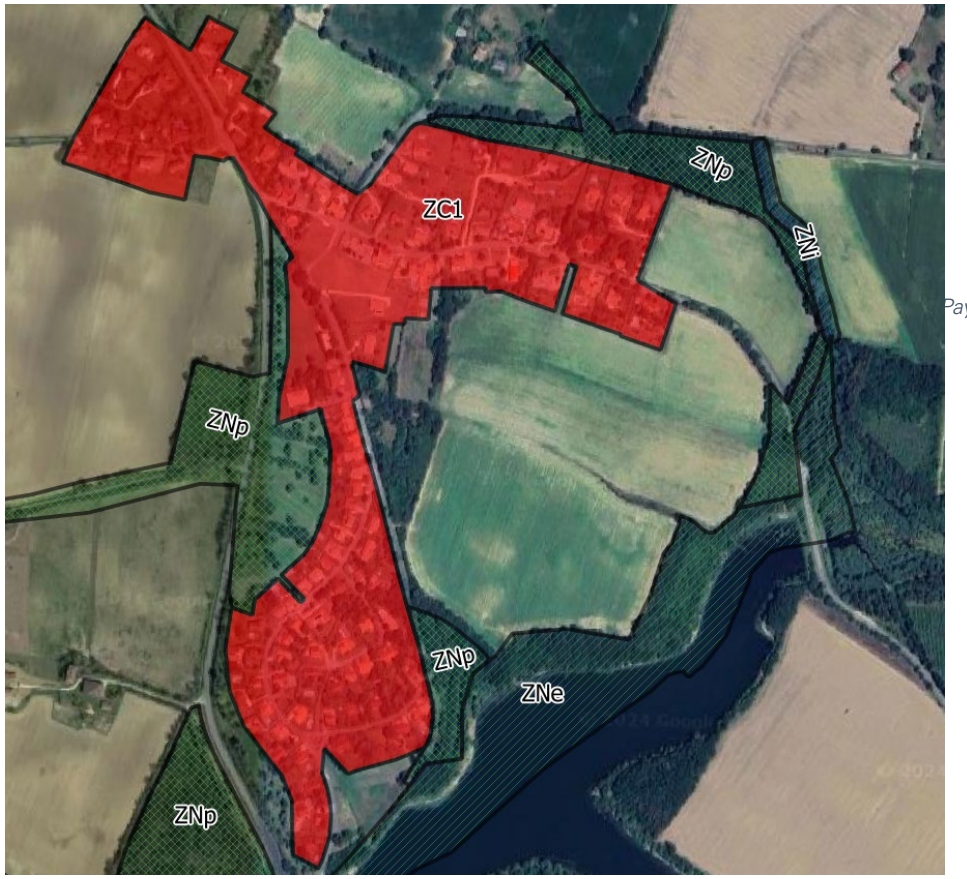

Paysages

C. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision de la carte communale

La procédure de révision de la carte communale de SAINT CRICQ s'est déroulée de la façon suivante :

- 12/07/2022: Prescription de la procédure en conseil municipal,
- 01/2025 à 04/2025 : consultation des personnes publiques associées,
- 06/2025 : enquête publique

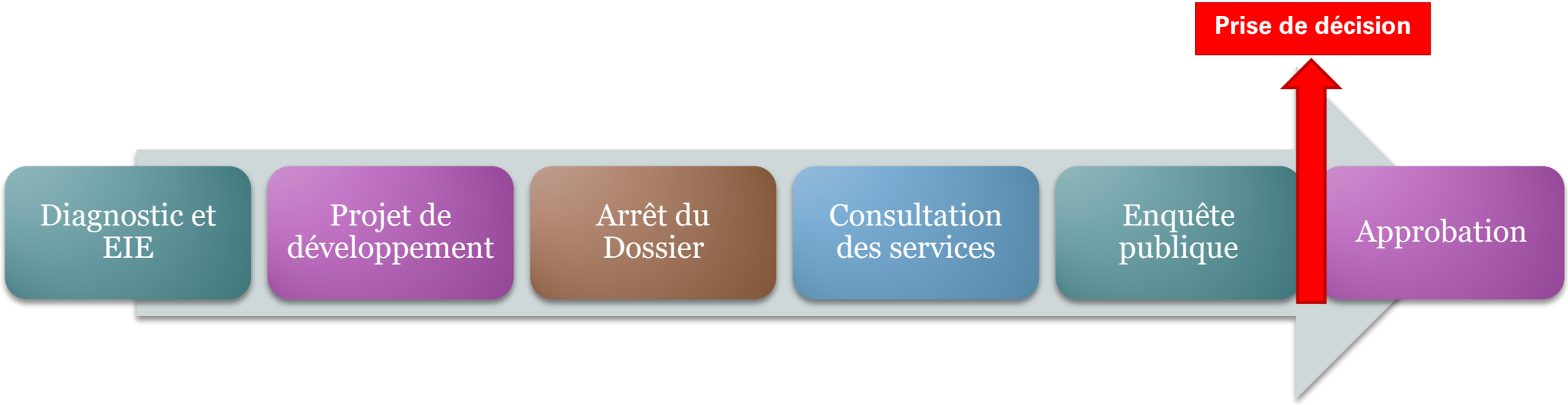

D. Textes régissant la procédure d'enquête publique

I. Code de l'urbanisme

- *Article L160-1*

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale.

- *Article L160-2*

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

- *Article L160-3*

La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Elle permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code. Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants

- *Article L160-4*

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- ### *Article L163-4*

La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

- ### *Article L163-5*

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

- ### *Article L163-6*

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

- ### *Article L163-7*

La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte.

La carte approuvée est tenue à disposition du public.

- ### *Article R163-1*

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

- *Article R163-4*

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

- *Article R163-5*

La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet.

- *Article R163-6*

A compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

- *Article R163-9*

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale, ainsi que la décision mentionnée à l'article R. 104-33, sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Les délibérations sont en outre publiées, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

II. Code de l'environnement

- *L123-2*

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

- *L123-3*

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

- *Article R123-6 : durée de l'enquête*

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

- *Article R123-8 : composition du dossier d'enquête*

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

- *Article R123-9 : organisation de l'enquête*

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions

pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

- *Article R123-11 : publicité de l'enquête*

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et

programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- *Article R123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public*

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- *Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur*

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette

demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

- *Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur*

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

- *Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public*

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou

le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

- *Article R123-18 : Clôture de l'enquête*

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

- *Article R123-19 : Rapport et conclusions*

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions

motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.